

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées Atlantiques
Antenne de Bayonne
6, allées marines
64100 BAYONNE

Bayonne, le 25/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 17/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SOKOA

26 Route de Béhobie
64 700 HENDAYE

Références : UBD40-64/D2022_
Code AIOT : 0005202579

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2022 dans l'établissement SOKOA implanté 26, Route de Béhobie 64700 HENDAYE. L'inspection a été annoncée le 30/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées. Elle est axée sur le récolement des installations aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées et à l'arrêté préfectoral complémentaire n° 52-2579/2021/020 du 6 octobre 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOKOA
- 26, Route de Béhobie 64700 HENDAYE
- Code AIOT : 0005202579
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Icd : Non

Les installations d'Hendaye exploitées par la société SOKOA sont encadrées par un arrêté préfectoral d'autorisation N°99/IC/144 du 21 avril 1999.

Suite à une modification de la nomenclature et une diminution des volumes de colles présentes sur site, ces installations ne relevaient plus que du régime de déclaration, le volume global des bâtiments à usage de stock ayant été considéré inférieur à 50 000 m³ (en volume utile de stockages). Toutefois, si on considère le volume de stockage principal de l'entrepôt, auquel on ajoute les zones de stocks contiguës aux activités de production, le volume global des bâtiments à usage de stock est de 136 279 m³. Ces activités relèvent du régime de l'enregistrement.

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 52-2579/2021/020 du 6 octobre 2021 a autorisé (enregistrement) la Société SOKOA à exploiter une unité de production de mobilier de bureau comprenant des entrepôts couverts de matières combustibles sur la commune d'HENDAYE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolement des installations aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Prescriptions applicables	Arrêté Préfectoral du 06/10/2021, article 7	/	Lettre de suites	3 mois
3	Moyens de lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 06/10/2021, article 8	/	Lettre de suites	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	/	Lettre de suites	3 mois
5	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11	/	Lettre de suites	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Nature installation	Arrêté Préfectoral du 06/10/2021, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le récolement aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées et de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2021 a mis en évidence des faits susceptibles de donner lieu à des suites :

- plan de défense incendie
- étude "Flumilog" des bâtiments
- échéancier de mise en oeuvre du compartimentage des bâtiments
- état des stocks de produits combustibles
- rétention des eaux d'extinction ou des eaux susceptibles d'être polluées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2021, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Entrepôts 1510-2b
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes) : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ . V = 136 279 m ³ .
Constats : Rubrique 1510-2b - V = 136 279 m ³ Cession en 2023 du local Sokottiki à l'école d'ingénieurs ESTIA. Les activités ont été transférées sur le site de Lekueder en 2022. Le volume correspondant (8 260 m ³) devra être retiré de la rubrique 1510-2b. Une déclaration de cessation d'activités devra être transmise au préfet des Pyrénées-Atlantiques avant le 31 décembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prescriptions applicables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2021, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Entrepôts 1510-2b
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Récolement à l'arrêté du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Un récolement à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 a été réalisé par SOKOA : <ul style="list-style-type: none">- Plan de défense incendie : échéance 31 décembre 2023- Étude "Flumilog" de l'ensemble des bâtiments de stockage : échéance 31 décembre 2022- Calcul D9 (défense incendie) + conséquences D9 : réalisée en 2022 --> besoins en eaux d'extinction = 420 m3/h pendant 2 heures et fiabilisation du réseau interne avec une modification des raccords "pompiers" sur la réserve fixe- rétention des eaux incendie : étude non réalisée (pas d'échéancier de mise en conformité) Le SDIS doit être saisi pour valider l'évaluation de la défense incendie.
Observations : Une étude des possibilités de rétention des eaux d'extinction incendie, susceptibles d'être polluées, doit être réalisée et un échéancier de mise en conformité du site doit être proposé afin de répondre aux exigences de l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 octobre 2021.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2021, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Entrepôts 1510-2b
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformément à l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant évalue le débit et la quantité d'eau nécessaires pour la défense incendie, conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. À l'issue de cette évaluation, l'exploitant s'assure de l'adéquation des moyens mis en œuvre sur ses installations avec les évaluations issues du document technique D9. Si nécessaire, un plan d'actions pour pallier à l'inadéquation des moyens est mis en œuvre avant le 31 décembre 2022. La pertinence des moyens nécessaires est validée par les services départementaux d'incendie et de secours.
Constats : SOKOA a réalisé une évaluation du débit et de la quantité d'eau nécessaires pour la défense incendie, conformément au document technique D9 (dernière version septembre 2022). À l'issue de cette évaluation, l'exploitant a vérifié l'adéquation des moyens mis en œuvre sur ses installations avec les évaluations issues du document technique D9 (Besoins après compartimentage = 420 m3/h pendant 2 heures soit 840 m3). Les moyens disponibles sur le site sont de 875 m3 (réserve fixe plus poteaux incendie). La pertinence des moyens nécessaires doit être validée par les services départementaux d'incendie et de secours. Un plan d'actions pour le compartimentage des entrepôts afin d'assurer l'adéquation des moyens doit être proposé avant le 31 décembre 2022. Le principe (concept et technologies) a été validé par le SDIS le 9 mars 2022. La modification de la réserve et la fiabilisation du réseau interne ont été réalisées en août 2022 (validé par le SDIS le 9 mars 2022).
Observations : Un plan d'actions de mise en conformité des entrepôts doit être proposé avant le 31 décembre 2022, avec un échéancier de réalisation des travaux (compartimentage). La pertinence des moyens nécessaires doit être validée par les services départementaux d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Entrepôts 1510-2b
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : Un état des stocks de produits est instantanément disponible, mais il ne comporte pas de ségrégation des matières combustibles, tel que prescrit. Une évolution du logiciel (nouvelle requête) doit être mis en place pour avoir un état des stocks des matières combustibles et des produits entreposés en instantané.
Observations : SOKOA fait évoluer son logiciel de gestion pour connaître à tout moment le stock de matières combustibles dans ses entrepôts, avant le 31 décembre 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Entrepôts 1510-2b
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.
Constats : Seul le bâtiment de stockage des mousses peut recueillir l'ensemble des eaux d'extinction d'un incendie et de refroidissement. Les autres locaux d'entreposage ne sont pas prévus pour recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et de refroidissement.
Observations : SOKOA doit définir les possibilités de confinement des eaux susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et de refroidissement sur ses installations, dans un délai de 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 6 mois